

M. TCHODIE M'babiniou, juriste-administrateur, représentant le ministère de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République,

M. BASSA Koffi, magistrat, représentant le ministère de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République ;

M. ADETOU AFIDEGNIGBA A. M. Afefa, juriste, représentant le ministère de l'économie et des finances ;

M. DAKLA Komi Agbéko, inspecteur central du trésor, représentant le ministère de l'économie et des finances ;

M. AMEGNINON Ekoué, inspecteur du travail et des lois sociales, représentant le ministère de l'emploi et la sécurité sociale ;

Mme AFAWOUBO Afi Akouyovi, administrateur juriste, représentant le ministère délégué à la présidence de la République, chargé du commerce et de la promotion du secteur privé ;

M. LOGOSSA Djossou, juriste, représentant le ministère des travaux publics et des transports ;

Me Tiburce MONNOU, avocat à la cour, représentant l'Ordre des avocats du Togo ;

Me KADJAKA-ABOUGNIMA Molgah, notaire, représentant la chambre nationale des notaires du Togo ;

Me Kokoè GABA DOS-REIS, huissier de justice, représentant la chambre nationale des huissiers de justice du Togo ;

Me Christophe OZOU, commissaire priseur, représentant la chambre nationale des commissaires-priseurs du Togo ;

Me AWESSO Kobiédéma Constant, expert comptable, représentant l'ordre des experts - comptables et comptables agréés du Togo ;

M. François Kuassi DECKON, professeur agrégé de droit privé, représentant la faculté de droit de l'Université de Lomé ;

M. AGBONOTO Koffi, enseignant chercheur, représentant la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Kara ;

Mme Dédé AFAN, économiste, représentant la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

M. Kpatcha BETEMA, juriste, représentant de l'association professionnelle des banques et établissements financiers du Togo (APBEF- TOGO) ;

M. BADOHU Kodjo Yiva, représentant de la chambre de commerce, de l'agriculture et de l'industrie du Togo ;

Mme Sylvia Adjoa HUNDT-AQUEREBURU, juriste, représentante du conseil national du patronat ;

M. ADJITA A. Shamsidine, enseignant-chercheur, représentant de l'association togolaise des consommateurs (ATC).

Art. 2 - le secrétaire général du ministère de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République et le secrétaire du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2010

Le ministre de l'économie et des finances

Adjé Otèth AYASSOR

Le garde des sceaux, ministre de justice, Chargé des relations avec les institutions de la République

Biossey Kokou TOZOUN

ARRETE N°001 / MTP/T/CAB du 20 /1 / 2010 Portant création de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP)

Le ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diversés catégories de personnels ;

Vu la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122 du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier - Il est créé auprès du Ministère des Travaux Publics, et des Transports une commission de contrôle des marchés publics.

Art. 2 - La commission procède à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante.

Art. 3 - Elle émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Elle procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés.

Art. 5 - Elle procède à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider et, au besoin, propose toute modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur.

Art. 6 - Elle procède à la validation des projets d'avenants.

Art. 7 - Elle établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

Art. 8 - Les membres de la commission de contrôle des marchés publics sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 9 - Les membres de la commission se réunissent sur convocation de leur Président.

Art. 10 - Le président est chargé de la gestion technique, administrative et financière de la commission de contrôle.

A ce titre, il est chargé de :

- Préparer les projets de budget et en assurer la mise en œuvre après approbation par le ministre de tutelle ;
- Ordonner les dépenses ;
- Préparer les états financiers et les rapports d'activités ;
- Gérer les membres de la commission.

Art. 11 - Le directeur de cabinet du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 janvier 2010

Comla KADJE